

# VS\_GERICHTE C3 14 115 vom 24. November 2014

VS Kantonsgericht, 2014-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C3 14 115](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C3_14_115)

FR: VS\_GERICHTE C3 14 115 du 24 novembre 2014

IT: VS\_GERICHTE C3 14 115 del 24 novembre 2014

## Regeste

C3 14 115 DÉCISION DU 24 NOVEMBRE 2014 Tribunal cantonal du canton du Valais  
Chambre civile Composition : Jérôme Emonet, président ; Jean-Pierre Derivaz, Stéphane Spahr, juges ; Yves Burnier, greffier en la cause X\_\_\_\_\_, représenté par Y\_\_\_\_\_, et Y\_\_\_\_\_, recourants contre Z\_\_\_\_\_, intimé au recours (capacité de postuler de l'agent d'affaires vaudois) recours contre la décision du juge suppléant du district de A\_\_\_\_\_ du 27 mai 2014

## Erwägungen

### E. 1

CPC]) ; qu'en outre, le recourant qui se plaint d'arbitraire n'est pas admis à contester la décision attaquée comme il le ferait dans une procédure d'appel où l'autorité supérieure jouit d'une libre cognition ; qu'il ne saurait dès lors se contenter d'opposer son opinion à celle de la juridiction précédente, mais il doit démontrer, par une argumentation claire et précise, que cette décision se fonde sur une constatation des faits ou une appréciation des preuves manifestement insoutenables, les critiques de nature appellatoire étant irrecevables (ATF 133 III 585 consid. 4.1 ; 132 III 209 consid. 2.1 ; 131 I 57 consid. 2 ; 129 I 8 consid. 2.1 ; 128 III 50 consid. 1c ; 125 I 492 consid. 1b) ; qu'il lui appartient d'expliquer précisément, pour chaque constatation de fait incriminée, comment les preuves administrées auraient dû, selon lui, être correctement appréciées et en quoi leur appréciation par l'autorité cantonale est insoutenable (ATF 129 I 113 consid. 2.1 ; 128 I 295 consid. 7a ; 125 I 492 consid. 1b) ; qu'il doit de surcroît démontrer que la violation qu'il invoque est susceptible d'avoir une influence sur le sort de la cause ; qu'il doit rendre vraisemblable que la décision aurait été différente si les faits avaient été établis de manière conforme au droit (ATF 134 V 53 consid. 3.4) ; qu'aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables ; que cette règle vaut aussi pour les procédures soumises à la maxime inquisitoire car le recours « a pour fonction principale de vérifier la conformité au droit et n'a pas pour but de continuer la procédure de première instance » (FF 2006 p. 6986 ; HOHL, op. cit., n. 2516) ; que le juge de première instance a considéré que l'art. 68 al. 2 let. c CPC n'a « pas de portée propre » et que, s'agissant de la représentation professionnelle, il convenait de se référer à l'art. 27 LP ; qu'or, le canton du Valais n'a pas fait usage de la faculté, à lui réservée par cette disposition, de légiférer en la matière ; que, dès lors, la représentation professionnelle des parties doit être réservée aux avocats, en vertu de l'art. 68 al. 2 let. a CPC ; qu'en l'espèce, les recourants arguent d'une violation, par le juge intimé, des art. 68 al.

### E. 2

La cause est renvoyée au juge suppléant du district de A\_\_\_\_\_ pour qu'il soit suivi à la procédure de mainlevée.

**E. 3**

Les frais judiciaires, par 300 fr., sont mis à la charge du fisc.

**E. 4**

L'Etat du Valais versera à X \_\_\_\_\_ et à Y \_\_\_\_\_ 300 fr. à titre de dépens.

Sion, le 24 novembre 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.